



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 22 septembre 2022

Présidence : Marcel CULEDDU

Secrétaire de séance : Claude ADAM

Présents : Olivier FREMIOT- Francis BERNAVILLE

Absent excusé : André ANTONINI

Assiste : Olivier FERNANDEZ

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Feuilles de match manquantes

*Horaires Spéciaux

*Reports / Modifications D'horaires – Terrains

*Suspension de Terrains

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS		EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
24616893	18/09/2022	CDM	D1	ST MARD 5	PTG FONTAINEBLEAU 5

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

NEANT

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

NEANT

HORAIRES SPECIAUX

Le District rappelle aux clubs qu'en application de l'article 10 du R.S.G. du District.

Tous les matchs de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler le même jour et à l'heure officielle.

En conséquence, toutes les dérogations horaires accordées ci-dessous ne sont pas valables pour tous les matchs de la dernière journée pour toutes les catégories (**les deux dernières journées en Seniors**).

PLAGE HORAIRES SAMEDI APRES MIDI :

13h30 / 17h30

DIMANCHE APRES MIDI U16-U18 :

12h00-/17h00

DIMANCHE APRES MIDI SENIORS

13h00-/ 17h30

DIMANCHE MATIN

09h00 / -11h15

<u>BRIARD SC (500615)</u>			
SENIORS (2) D3	17H30	Stade L.Destal	Accordé
U16 (1) D2 B	12H00	Stade L.Destal	Accordé
<u>CLAYE SOUILLY (509538)</u>			
U16 (4) D3	17H00	Stade C.Petit	Accordé
<u>HERICY VULAINES SAMOREAU (546106)</u>			
CDM (1) D1	11H15	Complexe Sportif de Coubertin VULAINES	Accordé
<u>MEAUX CS ACADEMY (500831)</u>			
U14 (1) D3	15h30 13H30	Stade du Respect	Accordé
<u>ST MARD (530521)</u>			
U14 (1) D2	15H30 14H00	Stade de la fontaine des Tournelles	Accordé

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRES – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

Week-end du 24 et 25 Septembre 2022

Match 25105447 Ent Servon/Chevry 1 – Dammarie FC 1 Coupe 77 U16 du 25/09/2022

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SERVON** pour disputer la rencontre à 13H30 au lieu de 12h30

Demande refusée par le club de DAMMARIE

Considérant que les installations de Servon sont occupées par une rencontre de CDM D1 de 11h15 à 13h00,

Par ces motifs,

La Commission décide de modifier l'horaire du coup d'envoi de la rencontre à 13h15 au lieu de 12h30

Match 25177861 Pontault Portugais 1 – Changis 1 Coupe 77 Seniors du 25/09/2022

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **PONTAULT UMS** pour disputer la rencontre à 15H30 au lieu de 15h00

Demande refusée par le club de **CHANGIS**

Match 24612024 Lieusaint 1 – Avon 2 U14 D3C du 24/09/2022

Demande de modification d'Installation (**INVERSION**) via FOOTCLUBS du club de **LIEUSAIN** pour disputer la rencontre sur les installations du club de AVON (Stade B.Gonzo à Avon)

Accord du club de **AVON**

La rencontre retour prévue le 03/06/2023 aura lieu sur les Installations de Lieusaint

Match 24617029 Lieusaint 11 – Champs 11 Vétérans D1 du 25/09/2022

Demande de modification d'Installation (**INVERSION**) via FOOTCLUBS du club de **LIEUSAIN** pour disputer la rencontre sur les installations du club de CHAMPS AS (Stade L.Hurtebize à Champs s/ Marne)

Accord du club de **CHAMPS AS**

La rencontre retour prévue le 02/04/2023 aura lieu sur les Installations de Lieusaint

Match 25103922 Avon 21 – Combs 21 Coupe 77 +45 ans du 25/09/2022

Demande de modification d'installation et d'horaire par courriel du club de **AVON** pour disputer la rencontre au complexe sportif P.Coubertin à Vulaines s/ Seine

Considérant que les installations d'Hericy sont occupées par une rencontre de CDM D1 à partir de 11h15,

Par ces motifs,

La Commission décide de modifier l'horaire du coup d'envoi de la rencontre à 9h15 au lieu de 09h30

Week-end du 01 et 02 octobre 2022

Match 24609579 Melun FC 3- Val de France 1- Championnat U16 D2B du 02/10/2022

Demande de modification d'Installation (**INVERSION**) via FOOTCLUBS du club de **MELUN** pour disputer la rencontre sur les installations du club de Val de France (Stade de Montevrain)

Accord du club de **VAL DE France**

Sous réserve de modification des horaires des rencontres.

La rencontre retour prévue le 05/02/2023 aura lieu sur les Installations de Melun FC

Match 24619116 Mitry Ourcq Ptg 5 – ASR 5- CDM D2A du 02/10/2022

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MITRY OURCQ PTG** pour disputer la rencontre le 30/10/2022

En attente accord du club de **ASR**

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de Dammarie FC:

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 29/06/2022,

« ... Match 23670209

Dammarie FC 1 – Savigny FC 1

U18 D1 du 03/06/2022

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission :

(.../...)

- **inflige une suspension de terrain de deux (2) matchs dont un (1) avec sursis à l'équipe U18 D1 de Dammarie. ...»**

La Commission informe le club de FC DAMMARIE que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

Dammarie FC 1 – Savigny FC 1 U18 D1 du 16/10/2022

Le club de Dammarie FC se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de FC Dammarie

« .40.7 En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

La Commission transmet le dossier à la CDPME pour la mise en place de l'organisation de ces rencontres.

Club de Lesigny USC:

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 29/06/2022,

« ... Match 23654023

Lesigny 1 – Nanteuil 1

Seniors D2B du 08/05/2022

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Jean-Claude DEROZIER,
Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission :

- (.../...)
- **décide une suspension de terrain de deux (2) matchs fermes à l'équipe Seniors de Lesigny D2B pour bousculade volontaire envers officiel en vertu de l'Article 2.1.b du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football. ...»**

La Commission informe le club de LESIGNY que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

Lesigny 1 – Lieusaint 1 Seniors D2C du 02/10/2022

Lesigny 1 – Boississe 1 Seniors D2C du 09/10/2022

Le club de Lesigny USC se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de Lesigny USC

« .40.7 En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

Club de Ponthierry US:

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 15/06/2022,

« ... Match 23670552

Ponthierry 1 – Longueville/Provins 1

U16 D2C du 17/04/2022

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de MM. Bernard SALE et Daniel CARDOUX,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission décide d'infliger une suspension de terrain, de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe U16 du club de PONTIERRY, pour dégradation de véhicule par des supporters de PONTIERRY ... »

La Commission informe le club de PONTIERRY que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

Ponthierry 1 – FC Guignes 1 U16 D3E du 16/10/2022

Ponthierry 1 – Senart Moissy 3 U16 D3E du 06/11/2022

Le club de Ponthierry se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de Ponthierry

« .40.7 En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne

(Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »